

procédures

Six mois

POUR DES RAISONS DE SECURITE JURIDIQUE, TOUTE REQUETE DEVANT LA COUR EUROPEENNE DOIT ETRE INTRODUITE DANS UN DELAI DE SIX MOIS A COMPTER DE LA DERNIERE DECISION INTERNE DEFINITIVE. TOUTEFOIS, LA DETERMINATION DE CE DELAI EST SOUVENT UNE OPERATION DELICATE QUI REQUIERT UNE ATTENTION PARTICULIERE DE LA PART DES PROFESSIONNELS DU DROIT.

Le point de départ du délai : la dernière décision interne définitive

Le point de départ du délai est lié aux recours effectifs à épuiser avant de saisir la juridiction européenne dans les six mois qui suivent la dernière décision interne définitive. Concrètement, la date à prendre en considération est, la plupart du temps, la date de la signification de la décision au requérant ou à son avocat¹.

Si les recours sont ineffectifs, le délai commence à courir à compter du moment où le requérant a eu connaissance ou ressenti les effets des actes ou mesures qu'il dénonce². S'il s'agit d'une situation de violation continue, le délai court à compter du moment où les faits ont pris fin³.

Si la signification n'existe pas en droit interne, la Cour estime qu'il faut prendre en compte la date à partir de laquelle le contenu de la décision est connue du requérant ou son conseil⁴.

Les modalités de calcul du délai

Le délai commence à courir le lendemain du jour où la décision interne définitive a été signifiée au requérant pour s'achever six mois calendaires au plus tard.

Seul l'envoi du formulaire dûment rempli – cachet de la poste faisant foi - interrompt le délai de six mois. Attention : seuls les griefs invoqués dans les temps dans le formulaire seront pris en considération par la Cour⁵.

¹ Cour EDH [dec], *Koç et Tosun c. Turquie*, 13.11.11, req. n°23852/04.

² Cour EDH [GC], *Varnava et autres c. Turquie*, 18.9.09, req. n°16065/90 et suivantes.

³ Cour EDH, *Iordache c. Roumanie*, 14.10.08, req. n°6817/02.

⁴ Cour EDH [GC], *Papachelas c. Grèce*, 25.3.99, req. n°31423/96.

⁵ Cour EDH [dec], *Allan c. Royaume-Uni*, 28.8.01, req. n°48539/99.

procédures - six mois

Le Protocole n°15

Le Protocole n°15 prévoit la réduction du délai de six mois à quatre mois. Il entrera en vigueur lorsque tous les États Parties l'auront ratifié, ce qui est attendu avant la fin de l'année 2018.

maj : mai 2018